PROVINCE DE QUÉBEC VILLE D'OTTERBURN PARK

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-42

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE RÉDUIRE LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES DES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES AINSI QUE D'AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE DES HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉE DE LA ZONE H-103

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park a reçu une demande de modification du Règlement numéro 431 intitulé Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le XXXX;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le XXXX;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-42 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de réduire les dimensions et la superficie minimales des habitations unifamiliales jumelées ainsi que d'augmenter la hauteur maximale des habitations unifamiliales en rangée, de la zone H-103.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du projet de règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de :

- Réduire les dimensions minimales des habitations unifamiliales jumelées dans la zone H-103;
- Réduire la superficie minimale des habitations unifamiliales jumelées dans la zone H-103;
- Augmenter la hauteur maximale pour les habitations unifamiliales en rangées dans la zone H-103.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES DIMENSIONS MINIMALES DES BÂTIMENTS JUMELÉS DANS LA ZONE H-103

L'article 58.1 du Règlement de zonage 431 est modifié de la façon suivante :

« 58.1 Normes spécifiques concernant les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale jumelée dans les zones H-103 et H-111.

Dans les zones H-103 et H-111, les dimensions minimales d'une habitation unifamiliale jumelée sont les suivantes :

| Type de bâtiment | Dimension minimum du mur avant | Superficie minimum au sol |
|--|---|---------------------------------|
| Habitation unifamiliale jumelée (moins de 2 étages) | 6,00 m | 75 m² |
| Habitation unifamiliale jumelée (2 étages et plus) | 6,00 m | 55 m² |

Note : Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexes. »

ARTICLE 6 - MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-103

La grille des spécifications de la zone H-103 à l'Annexe B du Règlement de zonage numéro 431 est modifiée de la façon suivante :

• Remplacement du chiffre « 8,5 » par le chiffre « 10 » à la ligne « hauteur maximum » pour la colonne habitation unifamiliale en rangée.

La modification apportée est présentée en annexe 1 du présent Règlement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi. Mélanie Villeneuve, MAIRESSE Julie Waite GREFFIÈRE

CERTIFICAT

| Avis de motion | | |
|---|-------------|--|
| Adoption du premier projet de Règlement | | |
| Avis de consultation | | |
| Consultation écrite | | |
| Adoption du second projet de Règlement | | |
| Avis public pour demande de tenue d'un registre | | |
| Adoption du Règlement | | |
| Avis de conformité de la M.R.C. | | |
| Certificat de conformité de la M.R.C. | | |
| Avis d'entrée en vigueur | | |
| WARRING TO THE TOTAL THE TOTAL TO THE TOTAL TOTAL TO THE | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Mélanie Villeneuve, | Julie Waite | |
| MAIRESSE | GREFFIÈRE | |
| WAINESSE | GILL FILIL | |

ANNEXE 1

| CLASSIFICATION DES USAGES | H-103 |
|--|--|
| HABITATION (H) | |
| Habitation unifamiliale (H1) | • |
| Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) | ************************************** |
| Habitation multifamiliale (H3) | |
| Habitation communautaire (H4) | |
| Gîte touristique (H5) | |
| COMMERCE (C) | |
| Commerce de proximité (C1) | |
| Commerce de nature récréotouristique (C2) | |
| Commerce de service de niveau local (C3) | |
| Commerce relié à l'automobile (C4) | |
| HABITATION / COMMERCIAL (HC) | |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) | |
| PARC ET ESPACE VERT | |
| Parc et espace vert (PV1) | |
| Parc et espace vert (PV2) | |
| CONSERVATION (CONS) | |
| AGRICOLE (A) | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS | |
| NORMES DE LOTISSEMENT | 2.22 |
| Superficie minimale | 213.7 6 |
| Frontage minimal Profondeur minimale | 28.5 |
| STRUCTURE DES BÂTIMENTS | |
| | |
| Isolée | |
| Jumelée | |
| En rangée | • |
| ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS | |
| Nombre d'étages minimum / maximum | 1/2 |
| Hauteur minimum | 3.25 |
| Hauteur maximum | 10 |
| NORMES D'IMPLANTATION | |
| Marge de recul avant | 6 |
| Marge de recul arrière Marges de recul latérales | 6 0 / 4,0 |
| RAPPORT | U , T,U |
| Nombre maximum de logements | 1 |
| Coefficient d'emprise au sol maximum | - |
| | |
| Coefficient d'occupation au sol maximum | |
| | |
| Coefficient d'occupation au sol maximum | |
| Coefficient d'occupation au sol maximum ORMES D'ENTREPOSAGE | |
| Coefficient d'occupation au sol maximum NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage | • |
| Coefficient d'occupation au sol maximum NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES | • |
| Coefficient d'occupation au sol maximum NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES Bande de protection riveraine | |
| Coefficient d'occupation au sol maximum NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES Bande de protection riveraine Zone inondable | |
| Coefficient d'occupation au sol maximum NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES Bande de protection riveraine Zone inondable NORMES SPÉCIALES | A-B |
| Coefficient d'occupation au sol maximum NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES Bande de protection riveraine Zone inondable NORMES SPÉCIALES Zone agricole (CPTAQ) | |
| Coefficient d'occupation au sol maximum NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES Bande de protection riveraine Zone inondable NORMES SPÉCIALES Zone agricole (CPTAQ) Aqueduc et égout Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées Établissement de production animale | |
| Coefficient d'occupation au sol maximum NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES Bande de protection riveraine Zone inondable NORMES SPÉCIALES Zone agricole (CPTAQ) Aqueduc et égout Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées | |